

Département : SAVOIE  
Arrondissement : ALBERTVILLE  
Commune : VAL D'ISERE

Envoyé en préfecture le 04/10/2023  
Reçu en préfecture le 04/10/2023  
Publié le 04/10/2023  
ID : 073-217303049-20231004-2023\_12\_07-DE



**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 2 octobre à 8 heures 30**

**DELIBERATION N° 2023.12.07**

Le conseil municipal de la commune de Val d'Isère, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur MARTIN Patrick.

**Présents** : M. MARTIN Patrick, M. CERBONESCHI Pierre, Mme PESENTI GROS Véronique, M. ARNAUD Philippe, Mme OUACHANI Françoise, M. HACQUARD Fabien, M. BALENBOIS Thierry, Mme COURTOIS Béangère, M. SCARAFFIOTTI Mathieu M. MONNERET Frédéric, Mme MARTIN Lucie, M. MATTIS Gérard, Mme THOLMER Ingrid, M. DAUZAC Franck

**Absents** : Mme MAIRE Dominique (procuration à M. MARTIN Patrick) Véronique), Françoise), M. BONNEVIE Cyril (procuration à Mme OUACHANI Françoise) Mme COPIN Anne, Mme BONNEVIE Denise (procuration à M. MATTIS Gérard) M. ROUX MOLLARD Pierre (procuration à Mme THOLMER Ingrid)

**Secrétaire de séance** : M. HACQUARD Fabien

La convocation a été envoyée le 26 septembre 2023

La convocation a été affichée le 26 septembre 2023

**Nombre de Conseillers**

En exercice :	19
Présents :	14
Votants :	18

**OBJET : Décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale relative au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val d'Isère au titre de l'article R 104-33 du code de l'urbanisme.**

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles R 104-33 à R 104-37 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023.0012 portant prescription de la modification n°3 du PLU de la commune de Val d'Isère ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2023-ARA-AC-3160 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, la commune de Val d'Isère a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant, notamment :

- L'arrêté de prescription de la modification n°3 du PLU ;
- Le formulaire d'examen au cas par cas ;

Et les éléments complémentaires suivants :

- Additif au rapport de présentation concernant ce projet de modification n°3 du PLU en vigueur ;
- Projet de modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 du PLU en vigueur ;

- Projet de modification du règlement écrit du PLU ;
- Projet de modification du règlement graphique (extrait, en lien avec le règlement écrit du PLU en vigueur).

Pour rappel, cette modification n°3 du PLU vise à :

Mettre en place un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) sur le bâtiment comprenant notamment l'ancienne piscine (zoné en secteurs Nr et Nsl), pour permettre la construction d'un bâtiment multi-usages et son espace ludo-sportif. Cette évolution nécessite à la fois un règlement adapté, mais aussi une modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3, relative à la préservation et la mise en valeur du front de neige.

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur la modification n°3 du PLU de la commune de Val d'Isère, dans lequel elle considère que cette modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

**PREND EN COMPTE** cet avis ;

**DECIDE** de ne pas soumettre la procédure de modification n°3 du PLU à une évaluation environnementale.

Annexe : avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Val d'Isère (avis n°2023-ARA-AC-3160 en date du 30 août 2023).

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Patrick MARTIN



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.